

PREFECTURE DES  
BOUCHES DU RHÔNE

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## **ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

N° 2010/ 271

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-7 du 07 janvier 2010 portant délégation de signature à M.Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande en date du **24/11/2009** par laquelle :

**Monsieur NADAL Pierre**

demeurant :

**9, rue Louis Astouin - les Carmelins Bât.B  
13002 MARSEILLE**

demande à occuper une parcelle du domaine public maritime sise **baie de la Ciotat – 43°10'38"N – 5°37'23,1" E**, commune de **LA CIOTAT**, sur laquelle se trouve **zone d'amerrissage et de décollage pour ULM ainsi qu'un point d'ancrage**

Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône fixant les conditions financières et l'engagement souscrit par le bénéficiaire de payer la redevance annuelle fixée par le service France domaine,

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime pour y maintenir les ouvrages suivants, conformément au plan joint en annexe :

Usage : **zone d'amerrissage et de décollage pour ULM ainsi qu'un point d'ancrage**

Localisation : commune de **LA CIOTAT**, **baie de la Ciotat - 43 10'39" N - 5 37'24" E**

Surfaces autorisées : **31400 m<sup>2</sup>**, dont **m<sup>2</sup> bâtis décomposées** comme suit :

**une zone d'amerrissage et de décollage pour ULM définie par un cercle de 100 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées géodésiques 43°10'38" N – 5°37'23,1" E et un point d'ancrage défini par le point de coordonnées géodésiques 5° 37'22,2" E / 43° 10'36,52" N**

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui mentionné ci-dessus.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable du **01/01/2010** au **31/12/2010** dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément à l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels.

L'autorisation accordée est strictement personnelle. En aucun cas cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. En cas de non respect de ces dispositions, la présente autorisation serait immédiatement révoquée dans les conditions fixées par l'article 8 ci-après.

La présente autorisation a pour seul objet de mettre la parcelle de terrain à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives qui pourraient être nécessaires, notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Clauses financières**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de

*SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750€)*

acquittée par le bénéficiaire dans les conditions fixées le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône.

En cas de retard dans le paiement, les redevances échues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor, au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

La redevance est révisable le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année, dans les conditions prévues à l'article L.33 du code du domaine de l'État.

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le non paiement de ces impôts ou taxes entraîne la révocation immédiate de la présente autorisation sans mise en demeure préalable.

#### **Article 5 : Bornage**

L'administration peut exiger le bornage de la parcelle faisant l'objet de la présente autorisation, aux frais du bénéficiaire.

#### **Article 6 : Travaux**

Les travaux de tout type (entretien, réparations...) devront faire l'objet d'une demande préalable et écrite au directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le bénéficiaire sera informé par retour de courrier de l'avis de l'administration concernant les travaux envisagés. L'arrêté d'autorisation pourra éventuellement être modifié afin de tenir compte des changements intervenus.

Une délimitation de la parcelle concernée sera effectuée avant le début des travaux.

Le bénéficiaire devra faire savoir à l'administration la date de fin des travaux autorisés. Il joindra un exemplaire de quelques photos montrant l'ouvrage réalisé et prises de telle sorte que l'on puisse bien se rendre compte de ses caractéristiques.

Après l'exécution des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages et travaux en présence du bénéficiaire dûment convoqué. Un procès-verbal de cette opération sera dressé pour compléter l'acte d'autorisation délivré.

Le bénéficiaire devra se conformer également notamment à toutes les dispositions applicables au titre du code de l'urbanisme (par exemple celles relatives aux permis de construire) et du code de l'environnement.

### **Article 7 : Propreté**

Le bénéficiaire devra tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté, de salubrité et d'entretien.

### **Article 8 : Révocation**

La révocation peut être prononcée par M. le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône sur proposition du Délégué à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer -13, notamment en cas d'inexécution des dispositions du présent cahier des charges ou pour un motif d'intérêt général.

Cette proposition de révocation peut résulter de la demande du Trésorier Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Une fois la révocation prononcée, le bénéficiaire devra se conformer aux obligations de l'article 9 du présent arrêté.

Le retrait de la présente autorisation n'ouvre pas droit à indemnité au profit du bénéficiaire.

En cas de retrait de la présente autorisation, la redevance cesse de courir du jour de la fin du trimestre en cours et il ne sera remboursé que la partie de la redevance correspondant aux trimestres restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

### **Article 9 : Fin de l'occupation**

A l'échéance de la présente autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation conformément à l'article 8, et sauf demande contraire de l'administration, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux constructions existantes précédemment, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été explicitement accepté par l'administration deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

### **Article 10 : Nouvelle demande d'autorisation**

Toute nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime devra être adressée par le bénéficiaire au Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer -13, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

### **Article 11: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Assurances**

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses installations et activités. La responsabilité de l'Etat ne saurait être recherchée de ce chef.

**Article 13 : Clauses particulières**

Sans objet

**Article 14 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire à la diligence de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône.

FAIT A MARSEILLE, le

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône et par  
délégation,  
Le Délégué à la mer et au littoral,

Vincent GEFROY

## ENGAGEMENT DE PAYER UNE REDEVANCE DOMANIALE

Je, soussigné, (1) NADAL PIERRE ROGER artisan

demeurant à 3 me LOUIS ASTOUIN Les Carmes des Bx B Marseille 13002

déclare m'obliger à payer, à la Trésorerie Générale des Bouches du Rhône – service comptabilité –  
183, avenue du Prado – 13008 Marseille

pour (2) AOT du DPT 2010/271  
une redevance annuelle (3) de (4) SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750€)

Cette redevance sera payable d'avance par période | annuelle (5),  | ~~Quinquennale~~ (5), pour la première fois

dans les dix jours de la notification qui me sera faite de l'arrêté de concession, ensuite, jusqu'à l'expiration de la concession, le (6) 31-12-2010-

La redevance commence à courir à compter soit de la notification de l'arrêté de concession, soit de l'occupation du terrain si elle a lieu antérieurement.

Ladite redevance sera révisable à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement, conformément à l'article L. 33 du Code du Domaine de l'État ; la nouvelle redevance prendra effet un mois après le jour où elle m'aura été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L. 2125-5 du code la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Je supporterai seul par ailleurs la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquelles sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, constructions et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de l'arrêté à intervenir.

Je m'engage enfin à ne pas renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, (Article A 29 du Code du Domaine de l'État).

A Marseille le 20 04 2010

lu et approuvé, bon pour la somme  
de sept cent cinquante euros

Pierre Nadal

(1) Nom, prénoms, profession

(2) Objet de la concession.

(3) À adapter en cas de durée différente.

(4) Montant de la redevance, préciser son indexation s'il y a lieu.

(5) Cocher la case correspondante.

(6) Dates des échéances successives.

(7) Faire précéder la signature de la mention *manuscrite* : "Lu et approuvé, Bon pour la somme de ... (en toutes lettres)".